

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
D-2024-29

TARIFICATION DES DROITS PREVUS AU PROFIT DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2122-22,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2020 du Conseil Municipal de la Ville de Firminy portant diverses délégations de pouvoirs à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 4,

Vu les décisions antérieurement prises pour fixer les différents droits prévus au profit de la commune,

Considérant qu'il convient de fixer à compter du 2 septembre 2024 la tarification de l'ensemble des droits de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal et inférieur à 4 000€,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La tarification de l'ensemble des droits de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal et inférieur à 4 000€ est fixée telle qu'énoncée dans le catalogue de tarification annexé à la présente décision et faisant partie intégrante.

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au cours de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

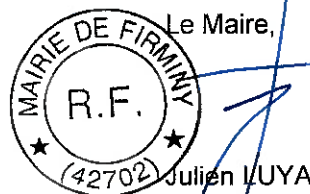
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200958-20240715-D-2024-29-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2024
Publication : 16/07/2024

Fait à Firminy, le 15 Juillet 2024



Certifié exécutoire compte tenu de sa
publication en date du 16.07.2024
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
S. BELAÏDI

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au -184 rue DUGUESCLIN – 69003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens sur le site www.telerecours.fr.